

Délibérations du 21 février 2024

Séance du vingt-et-un février deux mille vingt-quatre, dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Sevrey, convoqué le 12 février 2024, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERNARDET Patrick, Maire.

Présents : BERNARDET Patrick (maire), PERNOT Claudine (1^{ère} adjoint), GONOT Raphaël (2^{ème} adjoint), BONNOUVRIER Sandra (3^{ème} adjoint), COULON-TOLLOT Béranger (4^{ème} adjoint), BERTHOUX Fabienne, GRAMUSSET Laurent, BELLAVOINE Caroline, PERRAUT Olivier, ANGER Aurélie, POULACHON Marine, DICONNE Jean-Pierre, DENEAUX Laurent, BALTAZAR Carole.

Absents : Monsieur LOUAISIL Yves est excusé.

Le quorum étant atteint (14 présents sur 15), le conseil peut délibérer.

Le secrétaire désigné est Madame POULACHON Marine.

N° 007/2024 : PERSONNEL : Protection sociale complémentaire / Mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé (mutuelle) des agents.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

Après discussion, l'assemblée, à l'unanimité, décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.

N° 008/2024 : INTERCOMMUNALITE : PERSONNEL : Protection sociale complémentaire / Mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée, à l'unanimité, décide de :

☐ **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

☐ **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

N° 009/2024 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS : Désignation des représentants communaux à l'association « Sevrey Animations ».

Vu les statuts du comité des fêtes « Sevrey animations » ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de quatre délégués.

Madame PERNOT Claudine ayant obtenu la majorité absolue avec 14 voix, a été proclamée déléguée titulaire.

Madame BONNOUVRIER Sandra ayant obtenu la majorité absolue avec 14 voix, a été proclamée déléguée titulaire.

Monsieur COULON-TOLLOT Bénéreger ayant obtenu la majorité absolue avec 14 voix, a été proclamé délégué titulaire.

Madame BELLAVOINE Caroline ayant obtenu la majorité absolue avec 14 voix, a été proclamée déléguée titulaire.

N° 010/2024 : ENSEIGNEMENT : Organisation des rythmes scolaires à la rentrée 2024.

L'organisation du temps scolaire pour les écoles primaires appartient au Directeur académique des services de l'éducation nationale. Cette décision est prise pour une durée de 3 ans renouvelable après nouvel examen.

L'actualisation des demandes d'organisation du temps scolaire est à envisager pour la rentrée 2024. A cet effet, l'avis du conseil municipal est sollicité.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur l'organisation des temps scolaires pour la rentrée 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☐ **PROPOSE** à Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale l'organisation du temps scolaire suivante :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30

☐ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N° 011/2024 : FINANCES LOCALES : Aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers.

Monsieur le Maire expose qu'afin de sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable, un dispositif de soutien à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie par les particuliers a été mis en place en 2023 par délibération n°008/2023 en date du 1^{er} mars 2023. Cette opération de soutien des actions individuelles en matière de gestion raisonnée de la ressource en eau, a pour but d'aider et d'inciter les particuliers à maîtriser leur consommation en eau et d'adapter les comportements au changement climatique. Il propose de reconduire ce dispositif pour 2024.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé, à l'unanimité :

☐ **DECIDE** la mise en place d'une aide financière à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie par les particuliers Sevrotins ;

☐ **FIXE** cette aide à 100 € maximum,

☐ **DIT** que cette aide ne pourra pas être supérieure au coût TTC de l'équipement ;

☐ **DIT** que cette aide sera plafonnée au coût TTC réellement engagé ;

☐ **DIT** qu'il ne sera alloué qu'une seule aide par foyer ;

☐ **APPROUVE** le règlement d'intervention de cette aide ;

☐ **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif seront inscrits au budget primitif 2024 ;

N° 012/2024 : FINANCES LOCALES : Participation communale 2024 au Fonds de Solidarité Logement.

Monsieur le Maire expose que les Départements assurent la compétence du Fonds de Solidarité Logement (FSL) ayant pour objectif de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des publics les plus en difficultés. Son financement peut être assuré, outre celui du Département de Saône-et-Loire, par les collectivités locales.

Monsieur le Maire propose de reconduire la participation communale à ce Fonds pour 2024 basée sur 0.35 € par habitant.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé, à l'unanimité :

☐ **DECIDE** la participation communale au FSL pour l'année 2024 basée sur 0.35 € par habitant (1 258 habitants population DGF 2024).

N° 013/2024 : FINANCES : Indemnisation au titre de la responsabilité civile de la commune de Sevrey concernant le sinistre du 31 octobre 2023 non garanti par l'assureur.

La responsabilité civile de la commune est engagée concernant le sinistre du 11 octobre 2023 : roue d'un véhicule tiers endommagée par la présence d'une ornière rue Eugène Regenot. Le montant de la réparation de 344.40 € TTC n'est pas pris en charge par l'assureur de la Commune, il convient d'indemniser le propriétaire du véhicule endommagé.

Le conseil municipal, à 12 voix pour et 2 abstentions (GONOT Raphaël, PERRAUT Olivier) :

☐ **DECIDE** d'indemniser le propriétaire du véhicule endommagé le 11 octobre 2024 à hauteur de 344.40 € TTC ;

☐ **DIT** que cette dépense sera prévue au budget primitif 2024.

N° 014/2024 : ECLAIRAGE PUBLIC : Modification des horaires d'extinction nocturne.

Le conseil municipal par délibération n° 031/2022 en date du 12 mai 2022 a approuvé le principe d'extinction de l'éclairage public pour une partie de la nuit. L'arrêté du Maire en date du 02 novembre 2022 instaure l'extinction de l'éclairage public de 22 h à 6 h du matin sur l'ensemble du territoire communal.

Il est proposé de modifier ces horaires comme suit : 22h30 à 6 h 30.

Le conseil municipal, à 11 voix pour, 2 abstentions (DICONNE Jean-Pierre, BALTAZAR Carole) et 1 voix contre (DENEUX Laurent) :

☐ **DONNE** un avis favorable à la modification des horaires d'extinction de l'éclairage public comme suit : de 22h30 à 6 h 30.

☐ **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de police idoine.

N° 015/2024 : DELEGATION DE FONCTION : Décisions du Maire n° 18/2023 et 01 à 03/2024.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délégation consentie au Maire, par délibération n° 058/2023 du Conseil Municipal de Sevrey en date du 03 décembre 2023 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal, **PREND** acte des décisions suivantes :

1 – Décision du Maire n° 18/2023 du 20 décembre 2023 : Renouvellement de la concession n° 282 dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

2 – Décision du Maire n° 01/2024 du 08 février 2024 : Signature du contrat de fourniture de gaz pour les bâtiments communaux pour un montant estimatif annuel de 28 187.29 € HT.

3 – Décision du Maire n° 02/2024 du 19 février 2024 : Signature du Contrat annuel « Vérification d'équipements sportifs et d'aires de jeux » d'un montant annuel de 235 € HT pour 17 équipements d'aires de jeux, de modules de skate et de l'enceinte multisports.

4 – Décision du Maire n° 03/2024 du 19 février 2024 : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de France Telecom pour l'année 2023.